

L'Initiative de Batumi pour une économie verte (initiative BIG-E) Actions par la France

Pays : France

Intitulé de l'action :

Label « transition énergétique et écologique pour la croissance verte »

Domaine d'intervention 4, 5 : Orienter le comportement des consommateurs vers des modes de consommation durables ; Développer un capital physique non polluant pour des modèles de production durables

Description de l'action : Créé par décret du 10 décembre 2015, le **label Transition énergétique et écologique pour le climat (TEEC)** permet de valoriser les fonds d'investissement qui financent l'économie verte et d'inciter à la création de nouveaux fonds verts. Pour atteindre ces objectifs, quatre grands principes sont mis en œuvre :

i. Favoriser le développement des éco-activités et d'une économie sobre en carbone

S'appuyant sur une nomenclature précise des activités qui concourent à la TEE¹ par leur aspect environnemental ou par leur sobriété carbone, le label exige un niveau d'investissement minimal dans les entreprises et projets relevant de la TEE.

ii. Exclure les énergies fossiles et toutes les activités contraires à la TEE

Afin d'amplifier la redirection des capitaux des énergies fossiles aux énergies renouvelables, le label exclut strictement tout investissement dans l'extraction des énergies fossiles et le nucléaire. En raison de leur poids dans l'économie et de la nécessité de diversification des fonds, les entreprises de distribution, de production d'électricité ou d'équipements et services liés à l'extraction, la distribution ou la production de ces énergies (hors nucléaire) restent néanmoins éligibles à condition qu'elles ne réalisent pas plus de 33% de leur chiffre d'affaires en lien avec les énergies fossiles ou nucléaires. La liste des secteurs exclus a fait l'objet d'un consensus au sein du groupe d'experts multipartite consulté.

iii. Etre attentif aux controverses environnementales, sociales et de gouvernance (ESG)

La participation à la TEE ne signifie pas *de facto* que les pratiques de l'entreprise sont responsables ; le label a par conséquent été construit de manière à ce que les gestionnaires de portefeuille contrôlent, surveillent et gèrent activement tout risque majeur de controverse ESG.

iv. Rendre compte de l'empreinte environnementale des fonds

L'attribution du label ne se fait pas simplement sur l'objectif de TEE mais également sur l'existence d'éléments sur 'l'empreinte' environnementale du portefeuille, grâce à des indicateurs d'impact dans les domaines du changement climatique, de l'eau, des ressources naturelles et de la biodiversité. Cette mesure d'impact permettra notamment aux pouvoirs publics de mesurer la contribution des acteurs économiques à ses politiques.

Type d'action : il s'agit d'un instrument de type volontaire, co-construit avec les acteurs de la place financière. Cet instrument se positionne en complément des instruments de type

¹ Sur la base d'une nomenclature internationale, développée par la Climate Bond Initiative et ajustée pour prendre en compte les caractéristiques du label ; cette nomenclature est reconnue par les gestionnaires d'actifs et est appelée à évoluer au fil des ans pour intégrer les futures innovations.

réglementaire existants (notamment l'article 173 – VI de la loi de transition énergétique pour la croissance verte qui prévoit une obligation de reporting climatique pour les investisseurs).

Secteurs visés : le label vise les fonds d'investissement qui investissent dans des actifs verts. Tous les secteurs de la transition énergétique et écologique sont visés, à l'exception des secteurs exclus comme le nucléaire ou les énergies fossiles.

Instruments de référence et sources, le cas échéant : le label s'appuie sur la taxonomie développée par la « *Climate bonds Initiative* » (CBI).

Retombées positives et incidences attendues : le label est actuellement en développement. Au 15 janvier 2017, 11 fonds étaient labellisés pour un montant total d'encours d'environ 1.5 milliards d'euros.

Objectifs de développement durable à la réalisation desquels l'action pourrait contribuer : ce label contribuera à la mise en œuvre en particulier des ODD 6, 7, 12, 13, 14 et 15.

Mise en œuvre de recommandations issues des études de la performance environnementale, le cas échéant : —

Indicateurs objectivement vérifiables, le cas échéant : le référentiel du label comporte une série d'indicateurs d'impacts (au choix des investisseurs) dans les domaines suivants :

- Lutte contre le changement climatique (bilan d'émissions de GES / Emissions de CO₂ évitées (en tonnes/an) / indicateur de performance climatique « +2° C » compatible).
- Eau (consommation d'eau totale égale au volume total d'eau prélevée mesuré moins le volume total des rejets, volume des eaux réutilisées à partir d'eaux usées collectées et traitées, rapporté le cas échéant à une unité d'activité).
- Ressources naturelles (consommations de ressources naturelles dont critiques, part des énergies renouvelables dans le mix énergétique, production de matières premières issues du recyclage).
- Biodiversité (pourcentage d'émetteurs publiant leurs dépenses en faveur de la biodiversité / nombre d'entreprises représentées dans le portefeuille, dépenses moyennes des émetteurs engagées en faveur de la biodiversité, rapportées au chiffre d'affaires).

Partenaires : ONG environnementales, CBI, Ministère en charge de l'économie et des finances, investisseurs institutionnels, sociétés de gestion de portefeuille, associations de consommateurs.

Point de contact :

Mme. Dorine Laville

E-mail: dorine.laville@developpement-durable.gouv.fr